



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

concernant

**l'ordonnance sur la procédure d'approbation
des plans dans le domaine de l'asile (OAPA),
ainsi que les modifications de l'ordonnance 2
sur l'asile relative au financement (OA 2) et de
l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de
l'expulsion d'étrangers (OERE)**

**Mise en vigueur partielle de la modification du
25 septembre 2015 de la loi sur l'asile**

Table des matières

Table des matières	2
Liste des participants à la consultation et abréviations	3
Cantons.....	3
Partis politiques.....	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	4
Associations faîtières de l'économie	4
Autres organismes et milieux intéressés	5
I. Objet de la consultation	7
II. Déroulement de la consultation	8
III. Aperçu des résultats de la procédure de consultation	8
1. Aperçu général	8
2. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)	9
3. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2).....	11
4. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)	12
IV. Prises de position sur les différents articles du projet	13
1. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)	13
2. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2).....	16
3. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)	17
4. Prises de position sur des thèmes qui ne sont pas réglés dans les projets d'ordonnances	18

Liste des participants à la consultation et abréviations

Cantons

Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'État du Canton de Genève	GE
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	NE
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Chancellerie d'État du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'État du Canton du Valais	VS
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH

Partis politiques

Parti démocrate chrétien PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP Partito Popolare Democratico PPD	PDC
PLR.Les Libéraux-Radicaux FDP.Die Liberalen PLR.I Liberali Radicali	PLR
Parti socialiste suisse PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Partito socialista svizzero PSS	PS
Parti vert'libéral Suisse PVLS Grünliberale Partei Schweiz GPS Partito verde liberale svizzero PVLS	PVL
Union Démocratique du Centre UDC Schweizerische Volkspartei SVP Unione Democratica di Centro UDC	UDC
Les Verts suisses Grüne Partei der Schweiz I Verdi svizzeri	Verts

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Association des Communes Suisses ACS Schweizerischer Gemeindeverband SGV Associazione dei Comuni Svizzeri ACS	ACS
Union des villes suisses UVS Schweizerischer Städteverband SSV Unione delle città svizzere UCV	UVS

Associations faïtières de l'économie

Travail.Suisse	TS
Union suisse des arts et métiers USAM Schweizerischer Gewerbeverband SGV Unione svizzera delle arti e mestieri USAM	USAM
Union syndicale suisse USS Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Unione sindacale svizzera USS	USS
Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori	UPS

Autres organismes et milieux intéressés

Association de Communes Vaudoises	AdCV
Association des offices suisses du travail AOST Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden VSAA Associazione degli uffici svizzeri del lavoro AUSL	AOST
Association des services cantonaux de migration ASM Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden VKM Associazione dei servizi cantonali di migrazione ASM	ASM
Association suisse des officiers de l'état civil Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	AEC
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia CDDGP	CCDJP
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali CDOS	CDAS
Commission fédérale des migrations CFM Eidgenössische Migrationskommission EKM Commissione federale della migrazione CFM	CFM
Conférence suisse des aménagistes cantonaux COSAC Kantonsplanerkonferenz KPK Conferenza svizzera dei pianificatori cantonali COPC	COSAC
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz BPUK Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e dell'ambiente DCPA	DTAP
Fédération des Eglises protestantes de Suisse (feps) Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund (sek)	FEPS
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération des médecins suisses FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH Federazione dei medici svizzeri FMH	FMH
Hauseigentümerverband Schweiz HEV	HEV

Inclusion Handicap	Handicap
Integrale Politik IP	IP
Juristes Démocrates de Suisse JDS Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz DJS	JDS
Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH Organizzazione svizzera aiuto ai rifugiati OSAR	OSAR
Organisation des Suisses de l'étranger OSE Auslandschweizer-Organisation ASO Organizzazione degli Svizzeri all'estero OSE	OSE

I. Objet de la consultation

Le 25 septembre 2015, le Parlement a adopté la modification de la loi sur l'asile (LAsi) en vue de l'accélération des procédures dans le domaine de l'asile (Restructuration du domaine de l'asile). Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1^{er} octobre 2016 un *premier paquet* de dispositions de cet acte législatif. Ces dispositions n'appelaient aucune mise en œuvre au niveau des ordonnances et étaient indépendantes de la partie principale de l'acte législatif (accélération des procédures d'asile, représentation juridique, création des centres de la Confédération).

Un *deuxième paquet* de dispositions de l'acte législatif précité visant notamment la procédure fédérale d'approbation des plans (art. 95a à 95f nLAsi) et l'utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires de la Confédération (art. 24c nLAsi) doit être mis en vigueur le plus tôt possible en vue de la mise sur pied des nouveaux centres de la Confédération. D'autres dispositions, visant le versement d'indemnités forfaitaires pour les réfugiés réinstallés (art. 88, al. 3^{bis}, nLAsi), l'abandon du droit des apatrides à l'obtention d'une autorisation d'établissement après cinq ans de séjour (abrogation de l'art. 31, al. 3, nLEtr et 87, al. 1, let. b, et d, al. 3 et 4, nLEtr) ainsi que la transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport de l'étranger (art. 71b nLEtr) doivent également être mises en vigueur dans le cadre de ce deuxième paquet¹. La consultation a ainsi porté sur les ordonnances suivantes :

1. L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)

Les constructions et les installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile sont nouvellement soumises à une autorité fédérale unique d'approbation des plans (DFJP). L'OAPA vise à mettre en œuvre au niveau fédéral la procédure qui sera suivie par la nouvelle autorité dans le cadre de demandes d'autorisation de construire. La procédure a notamment pour but d'examiner si les projets de construction sont conformes au droit en vigueur et de permettre aux particuliers, aux communes, aux cantons ainsi qu'aux autorités fédérales d'y participer.

2. La modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

La proposition de modification vise, d'une part, la mise en œuvre de l'art. 87, al. 4, nLEtr, qui prévoit une durée maximale de 5 ans pour le subventionnement de l'aide sociale des apatrides et, d'autre part, la mise en œuvre de l'art. 88, al. 3^{bis}, nLAsi, qui prévoit la possibilité pour la Confédération de rembourser les frais de l'aide sociale pendant plus de cinq ans pour les groupes de réfugiés réinstallés.

3. La modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

La proposition de modification a pour but de régir la conservation et l'effacement des données médicales transmises aux autorités aux fins d'évaluer l'aptitude au transport de l'étranger.

¹ Un troisième paquet de dispositions suivra ultérieurement. Il concernera la mise en vigueur de toutes les dispositions restantes de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile.

II. Déroulement de la consultation

Lors de sa séance du 12 octobre 2016, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi qu'auprès de 87 organismes et milieux intéressés.

La consultation a duré jusqu'au 26 janvier 2017.

26 cantons, 6 partis politiques (PDC, PLR, PS, PVL, UDC et Verts), de même que 5 associations faitières (ACS, TS, USAM, USS et UVS) et 13 autres organismes (AdCV, ASM, CCDJP, CDAS, CFM, DTAP, FEPS, FER, FMH, Handicap, HEV, IP et l'OSAR) ont pris position dans le cadre de la consultation.

Une association faitière (UPS) ainsi que 5 organismes (AEC, AOST, COSAC JDS, OSE) ont expressément renoncé à prendre position. La COSAC a renoncé à prendre position dans la mesure où ses réflexions, relatives au projet de l'OAPA, s'intègrent dans celles émises à ce sujet par la DTAP.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. Pour le détail, il y a lieu de se référer au texte original des avis.

III. Aperçu des résultats de la procédure de consultation

1. Aperçu général

La grande majorité des participants saluent les modifications proposées car celles-ci vont dans le sens de la Restructuration du domaine de l'asile. Elle estime l'accélération des procédures dans ce domaine comme importante et la soutient.

En décembre 2016, les Secrétaires généraux de la DTAP, de la CDAS et de la CCDJP ont adressé aux membres des dites conférences, sous la forme d'une lettre commune², un modèle de prise de position pour les objets soumis à la consultation. 15 cantons reprennent plus ou moins l'avis de la DTAP, 13 cantons suivent plus ou moins l'avis de la CDAS au sujet du financement proposé pour les groupes de réfugiés réinstallés et 16 cantons suivent la position de la CCDJP.

S'agissant du projet de l'OAPA, 9 cantons accueillent favorablement le projet sans proposition de modification, 16 cantons soutiennent le projet en formulant des remarques et quelques propositions de modification, 1 canton (TG) n'est pas favorable au projet tel qu'il lui a été soumis en consultation et propose d'adapter quelques dispositions.

Au regard de la modification de l'OA 2, le nouveau système de financement des coûts de l'aide sociale pour les réfugiés réinstallés (art. 56 LAsi) connaît dans les cantons une situation divisée. La moitié des cantons approuvent le nouveau système, alors que l'autre moitié des cantons craint que le modèle proposé, bien qu'il apporte une simplification administrative dans la prise en charge de l'aide sociale, conduise à un transfert des coûts de l'aide sociale pour les réfugiés réinstallés de la Confédération vers les cantons. Ces cantons proposent une durée plus longue pour la prise en charge des coûts de l'aide sociale et souhaitent des aides financières complémentaires pour l'intégration. Ils demandent en outre un examen du développement des coûts par la mise en place d'un suivi (par exemple un monitoring).

² Bien qu'il s'agisse d'une prise de position commune de la DTAP, de la CDAS et de la CCDJP, le présent rapport mentionne par la suite l'avis de la DTAP lorsque la prise de position vise l'OAPA, celui de la CDAS lorsqu'elle a trait à l'OA 2 et celui de la CCDJP lorsqu'elle concerne l'OERE.

Concernant la modification de l'OERE : 10 cantons soutiennent le projet sans proposition de modification, 16 cantons sont en revanche opposés à l'effacement des données médicales immédiatement après l'exécution du renvoi.

Les partis politiques PDC, PS et les Verts (à l'exception du système de financement des réfugiés réinstallés) accueillent favorablement les projets mis en consultation sans proposition de modification mais avec des remarques. Le PLR aussi les accueille favorablement, tout en se montrant critique sur la durée de l'obligation de la Confédération de rembourser les frais pour les réfugiés reconnus. Le PVL les accueille également favorablement et formule quelques propositions au sujet de l'OAPA. L'UDC est en revanche opposée à la possibilité de mener des procédures d'approbation des plans et d'expropriation pour la construction d'infrastructures dans le domaine de l'asile. Elle n'est pas non plus favorable à l'effacement des données médicales après l'exécution du renvoi et ne se prononce pas sur la modification de l'OA 2.

Les associations faitières ACS et UVS sont favorables au projet de l'OAPA et formulent quelques propositions. L'ACS (mais non l'UVS) est critique à l'égard du nouveau système de financement pour les réfugiés réinstallés. L'ACS renonce à prendre position sur la modification de l'OERE.

L'ASM est favorable aux projets de l'OAPA et de l'OA 2. Elle est en revanche opposée à la modification de l'OERE et demande l'adoption d'une alternative. L'USAM et FER (à l'exception du système de financement pour les réfugiés réinstallés) sont globalement favorables aux projets mis en consultation. La CFM, AdCV, HEV (avec des propositions), IP, Handicap (avec des propositions) se déclarent favorables au projet de l'OAPA. L'organisation Handicap est critique sur la durée du versement des forfaits globaux prévue dans l'OA 2 et opposée au projet de modification de l'OERE.

L'OSAR et l'USS sont plutôt favorables aux projets mis en consultation, à l'exception de celui qui concerne l'OERE, auquel elles sont opposées. TS n'est pas favorable au nouveau système de financement pour les réfugiés réinstallés. L'OSAR relève en outre que l'OAPA n'appartient pas à son domaine d'activité et se limite à indiquer quelques repères (tout comme l'USS).

La FMH prend position sur la modification de l'OERE et y est opposée.

Systematique de l'évaluation

Les avis globalement favorables ou défavorables sont traités sous les chiffres III.2 à III.4 du présent aperçu. Il en va de même pour les avis émis sans remarques particulières et les renoncements. Les remarques et observations sont pondérées et évaluées sous les points « Avis favorables » ou « Avis défavorables », puis retranscrites sous le ch. IV, aux points correspondants des ordonnances.

2. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)

Appréciation générale

Près de la moitié des cantons (BL, BS, GL, GR, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG), de même que la DTAP, regrettent que le plan sectoriel Asile n'ait pas été mis en consultation en même temps que le projet de l'OAPA.

Plusieurs cantons (BS, GL, OW, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG) et la DTAP relèvent l'incidence d'un arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 2012³ sur la procédure fédérale d'approbation des plans. Selon cette jurisprudence, un canton peut facturer à la Confédération les frais encourus

³ Arrêt du TF 1C_78/2012 du 10 octobre 2012.

pour l'élaboration de sa prise de position dans une procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'électricité.

Les **principales remarques** des cantons, partis politiques, associations faitières et milieux intéressés ont porté sur :

- l'implication du canton concerné par le projet de construction avant l'examen préliminaire de la demande par le DFJP ;
- la consultation de la société civile (ONG) et d'experts indépendants lors de la mise à l'enquête publique ;
- le respect des normes cantonales en matière de profil et de piquetage ;
- l'information préalable du canton avant le piquetage du projet ;
- la fixation d'un délai pour la prise de position de la commune ;
- la participation du canton dans la procédure d'élimination des divergences entre autorités fédérales ;
- la consultation du canton et de la commune concernés dans la procédure simplifiée.

Avis favorables

Les cantons de BE, FR, GE, JU, LU, NE, NW, SO et VS soutiennent le projet d'ordonnance sans proposition de modification. Le canton JU salue particulièrement la possibilité, pour l'autorité d'approbation des plans, d'ordonner la participation anticipée de la population ou d'autres milieux concernés. Les cantons AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, ZG, ZH, de même que la DTAP, souhaitent par exemple que le canton concerné par le projet de construction puisse collaborer au projet avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire du SEM auprès du DFJP. Ils souhaitent en outre que le canton concerné soit préalablement informé du piquetage du projet de construction, en même temps que la commune.

Le PDC, PLR, PS, PVL et les Verts soutiennent le projet en estimant la participation du canton, de la commune et de la population concernés comme importante. Le PS et les Verts, ainsi que l'OSAR, l'USS et la CFM (dans ce sens) souhaitent que la société civile (ONG) et des experts indépendants puissent être entendus suffisamment tôt pour pouvoir examiner les projets, notamment sous l'angle de l'hébergement des familles et des femmes avec enfants, de la séparation des mineurs non accompagnés d'avec les adultes, des espaces de loisirs, des espaces à la disposition du personnel d'accompagnement pour l'accomplissement de leurs tâches, et sous l'angle de la mise à disposition de locaux pour les conseillers juridiques et les représentants juridiques. Ils souhaitent en outre (tout comme FEPS) que les sites des centres de la Confédération soient choisis de manière à ce que les échanges sociaux en dehors des centres puissent être facilités.

L'ACS, l'UVS et l'ASM rappellent qu'une procédure d'expropriation ne sera en principe pas introduite et que celle-ci doit rester *l'ultima ratio* (tout comme IP). L'ACS estime que l'ordonnance laisse une grande marge d'interprétation dans la possibilité de renoncer à la participation de la population (tout comme UVS, HEV et AdCV). L'ACS et l'UVS souhaitent que la procédure simplifiée soit mieux définie dans l'ordonnance et qu'il y soit précisé dans quels cas le canton et la commune concernés seront consultés (tout comme HEV). Ils souhaitent en outre que le délai accordé à la commune pour prendre position soit inscrit dans l'ordonnance.

L'USAM, FER, TS sont favorables. IP estime que la participation de réfugiés à la procédure serait pertinente. L'AdCV propose un ordre de grandeur pour les constructions mobilières prévues pour une durée maximum de 24 mois, lesquelles ne sont pas soumises à la procédure d'approbation des plans. L'organisation Handicap y est favorable, dans la mesure où les

obstacles au handicap dans les constructions et installations de la Confédération seront ainsi supprimés.

L'association HEV n'est pas favorable aux procédures d'expropriation de biens-fonds privés. Elle souhaite que la notion de « nécessité » soit précisée dans l'ordonnance.

Avis défavorables

Le canton TG rejette le projet tel qu'il a été soumis en consultation et propose des adaptations allant dans le sens de la prise de position de la DTAP.

L'UDC s'oppose aux procédures d'approbation des plans et d'expropriation dans le domaine de l'asile. Elle estime que de telles procédures ne sauraient s'apparenter à la construction de routes nationales ou de lignes de chemin de fer.

Renonciation à une prise de position ou aucune remarque

Les participants suivants ont renoncé à prendre position, ou n'ont pas présenté de remarques, au sujet de l'OAPA : AEC, AOST, COSAC, FMH, JDS, OSE, UPS.

3. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Appréciation générale

La plupart des participants à la procédure de consultation approuvent la reformulation de la disposition relative à la durée de l'obligation, pour la Confédération, de rembourser les frais de l'aide sociale pour les apatrides. Un petit nombre d'entre eux émettent cependant des doutes quant à la neutralité des coûts de la modification prévue, par rapport à la réglementation actuelle, ou exigent un suivi ou une analyse de l'évolution des coûts.

De même, les participants à la consultation ont largement approuvé la modification du système de financement des coûts de l'aide sociale pour les réfugiés auxquels l'asile a été accordé en vertu de leur appartenance à un groupe de réfugiés, au sens de l'art. 56 LAsi. Toutefois, la moitié des cantons rejettent la nouvelle réglementation, par crainte d'un transfert des coûts de la Confédération aux cantons, et ce, bien qu'ils soient en fait favorables à une simplification administrative de l'indemnisation. Les cantons concernés proposent que la Confédération prenne en charge les coûts de l'aide sociale pendant une plus longue durée, souhaitent que la Confédération libère des fonds supplémentaires en faveur de l'intégration et demandent que la future évolution des coûts soit soumise à un contrôle, par exemple dans le cadre d'un suivi.

Avis favorables

Les avis des participants divergent selon la thématique abordée. Ils doivent ainsi être distingués selon qu'ils se rapportent à la durée de l'obligation de rembourser les frais pour les apatrides (ci-après : financement de l'apatridie) ou au système de financement des groupes de réfugiés admis en vertu de l'art. 56 LAsi (ci-après : financement de la réinstallation).

Financement de l'apatridie :

AG, AI, BE, BL, GE, JU, LU, NE, OW, SZ, SG, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; PVL, PLR, PDC, PS, Verts ; ACS, ASM, FEPS, FER, OSAR, USAM, USS, UVS.

Financement de la réinstallation :

AI, BE, BL, GR, JU, NE, NW, OW, SO, SG, TG, VS, ZG ; PVL, PDC, PS ; CDAS (en ce qui concerne le changement de système, mais non la durée du financement), ASM, OSAR, USAM, UVS, FEPS, USS.

Avis défavorables

Comme pour les avis favorables, les participants ont des avis divergents selon la thématique abordée. Leurs avis doivent également être distingués selon qu'ils se rapportent au financement de l'apatridie ou au financement de la réinstallation.

Financement de l'apatridie :

BS, FR, GL, SH, TG ; CDAS, Handicap.

Financement de la réinstallation :

AG, AR, BS, FR, GE, GL, LU, SH, SZ, TI, UR, VD, ZH ; PLR, Verts ; CDAS (en ce qui concerne la durée du financement, mais non le changement de système), ACS, FER, TS, Handicap.

Renonciation à une prise de position ou aucune remarque

Les participants suivants ont renoncé à prendre position ou n'ont présenté aucune remarque au sujet de l'OA 2 : UDC, AdCV, AEC, AOST, CFM, COSAC, FMH, HEV, IP, JDS, OSE, UPS.

4. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Appréciation générale

La grande majorité des participants se sont exprimés en faveur de la fixation d'une durée raisonnable de conservation des données médicales. Ils sont opposés à l'effacement de ces données immédiatement après l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Avis favorables

Les cantons AI, BE, FR, GR, JU, LU, NE, NW, UR et VS, de même que le PVL et FER, soutiennent le principe de la modification de l'ordonnance sans proposition de modification. LU et NW estiment néanmoins que les données médicales doivent être supprimées uniquement en cas de départ contrôlé ; les données concernant les personnes qui passent à la clandestinité doivent être conservées un certain temps.

Les partis politiques PDC, PLR, PS et Verts, ainsi que FEPS, l'OSAR, l'USS et l'USAM, se déclarent en principe favorables aux réglementations proposées, sous réserve de la prise en compte de certaines propositions de modification.

Avis défavorables

Le canton d'AG, la CCDJP, de même que l'ASM, demandent une réglementation de substitution selon laquelle les pièces médicales concernant l'aptitude au transport seraient traitées de la même manière que les autres pièces médicales du dossier, et conservées pendant une durée usuelle.

Les cantons AR, BL, BS, GE, GL, OW, SG (dans ce sens), SH, SO, SZ, TG, TI (dans ce sens), VD (dans ce sens), ZG et ZH ne sont pas favorables à la modification proposée, dès lors qu'elle prévoit un effacement des données sitôt le renvoi exécuté. Un tel effacement n'apparaît pas compréhensible d'un point de vue pratique et est disproportionné, dans la mesure où il ne tient pas compte des éventuels retours en Suisse et des réapparitions de personnes passées à la clandestinité.

L'UDC rejette la modification si la durée de conservation des données médicales n'est pas au moins de dix ans.

Handicap se prononce contre l'effacement immédiat prévu pour les données médicales après l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion, car il empêcherait toute évaluation ultérieure de la licéité de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion, enfreignant par là-même des principes élémentaires de l'État de droit (violation de l'art. 13 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et de l'art. 29 Cst.).

La FMH considère également que l'obligation d'effacer les données médicales juste après l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion pose problème, tout comme le fait que le devoir de conservation généralement en vigueur ne soit pas applicable dans ces cas-là.

Renonciation à une prise de position ou aucune remarque

Les participants suivants ont renoncé à prendre position au sujet de l'OERE, ou n'ont présenté aucune remarque : ACS, AdCV, AEC, AOST, CFM, COSAC, HEV, IP, JDS, OSE, PVL, TS, UPS, UVS.

IV. Prises de position sur les différents articles du projet

1. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)

Champ d'application (art. 1, al. 1, OAPA)

L'UVS demande que les procédures d'approbation des plans se limitent aux constructions sur les biens-fonds qui sont propriété de la Confédération ou sur lesquels la Confédération dispose d'un droit de superficie (Baurecht).

Droit applicable (art. 2, al. 3, OAPA)

Les cantons AG, OW et SZ proposent de biffer l'al. 3 pour la raison suivante : « *La disposition légale supérieure (art. 95a, al. 3, nLAsi) impose la prise en compte du droit cantonal dans la procédure d'approbation des plans, et ce, pas uniquement dans les cas où ce dernier n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération relatives à l'hébergement de requérants d'asile ou à l'exécution des procédures d'asile* ».

Pour le PVL, la formulation « *n'entrave pas de manière disproportionnée* » est peu claire. Il propose de biffer l'al. 3, car celui-ci ne fait que reprendre ce qui figure déjà à l'art. 95a, al. 3, 2^{ème} phrase, nLAsi.

Le canton SG relève que « *le DFJP doit s'assurer, lors de la pesée des intérêts, que le droit cantonal ne puisse pas être simplement ignoré* ».

Le canton BS, l'UVS (dans ce sens) et l'AdCV (dans ce sens) estiment important que le DFJP procède avec circonspection à une pesée des intérêts et que le droit cantonal et communal soit pris en compte de manière raisonnable. L'alinéa devrait être modifié comme suit: « *Le droit cantonal et communal est pris en compte pour autant que...* ».

Projets non soumis à autorisation (art. 3 OAPA)

Le canton SZ propose d'adapter l'al. 1 comme suit : « *Ne sont pas soumis à autorisation les projets... Une utilisation temporaire ne saurait excéder trois ans* ».

Handicap précise que même en cas d'utilisation temporaire de constructions militaires, il y a lieu de veiller à ce que les obstacles au handicap soient supprimés. Elle propose en outre que la prise en compte des intérêts des personnes handicapées soit expressément mentionnée à l'al. 2.

L'AdCV demande une définition plus précise et limitative des installations annexes (al. 2, let. c), par exemple en mentionnant un nombre maximum de mètres carrés.

Le canton SZ et l'AdCV (dans ce sens) demandent de biffer la let. d de l'al. 2 (constructions mobilières de 24 mois au plus), car ils estiment, d'une part, qu'il n'y a pas de base légale suffisante et, d'autre part, que les situations où une construction mobilière de 24 mois ne compromettrait pas des intérêts dignes de protection sont extrêmement rares.

L'UVS demande que l'implantation des constructions mobilières temporaires se fasse avec retenue.

Plan sectoriel Asile (art. 4 OAPA)

Le canton ZH propose que l'art. 4 soit complété afin de régler les cas où existerait un doute sur les critères de pertinence du plan sectoriel. Il estime que l'autorité d'approbation des plans dispose d'une grande marge d'appréciation et qu'en cas de doute sur la question de savoir si un objet doit ou non figurer dans le plan sectoriel, il y aurait lieu d'admettre que celui-ci doit y figurer.

Le PVL mentionne que l'art. 4 ne précise pas quelle autorité est compétente pour l'adoption du plan sectoriel Asile. Il faudrait à son avis inscrire un renvoi aux articles 14 à 23 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Il propose en outre que l'al. 1 soit modifié comme suit, pour plus de clarté : « ... *la planification et la coordination des activités* ... », en lieu et place de « ... *la planification et la définition générales des activités* ».

L'OSAR et l'USS proposent d'inscrire la réglementation concernant la participation de la société civile lors de l'élaboration du plan sectoriel Asile dans l'ordonnance.

Examen préliminaire (art. 5 OAPA)

Les cantons AG, AI, AR, BS, GL, GR, OW, SG (dans ce sens), SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, de même que la DTAP, proposent que la phrase introductive de l'al. 1 soit complétée comme suit : « *Le SEM élabore la demande d'examen préliminaire avec le concours des cantons concernés et la dépose auprès du DFJP. La demande contient en particulier : ...* ».

Le canton ZH propose que la nature juridique de la décision du DFJP lors de l'examen préliminaire de la demande soit mentionnée dans l'ordonnance afin que la procédure (ordinaire ou simplifiée) déterminée par l'autorité d'approbation des plans puisse être attaquée suffisamment tôt par les citoyens concernés.

L'UVS propose d'inscrire à l'al. 3 l'audition de la commune concernée comme suit : « (...) *Est notamment consultée, en règle générale, la commune qui abrite le centre.* ». L'AdCV propose de supprimer la forme potestative de l'al. 3 et de prévoir une consultation obligatoire.

Teneur de la demande (art. 6 OAPA)

Le canton AR relève qu'à côté des mesures destinées à protéger les travailleurs, il faudrait avoir une réflexion sur les mesures qui peuvent être prises « *afin de garantir la sécurité et l'ordre nécessaires à proximité* ». Le canton TI demande que la disposition soit complétée par la présentation de l'assurance qualité en protection incendie, ceci selon la directive de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). L'UVS demande qu'un concept de sécurité locale accompagne la demande.

Le PVL mentionne que selon la let. g, les centres de la Confédération ne sont pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). A son avis, il faudrait examiner si l'ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) ne devrait pas être complétée afin que l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) soit respecté.

Handicap souhaite que la demande contienne également des données et documents sur la suppression des obstacles au handicap, en relation avec la norme SIA 500.

Piquetage et profils (art. 7 OAPA)

Les cantons AG, AI, AR, BS, GL, GR, OW, SH, SZ, TG, UR, VD, ZH, de même que la DTAP, relèvent que la terminologie relative aux profils est du ressort des cantons et que les termes utilisés dans l'OAPA ne sont pas compatibles avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC). Ils proposent que l'al. 2 soit biffé en conséquence. Le canton SG propose de faire un renvoi au droit cantonal applicable en matière de profils et de piquetage.

Afin de s'assurer que le canton concerné soit également informé à temps, les cantons AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, OW, SG (dans ce sens), SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, de même que

la DTAP, proposent que l'al. 4 soit complété comme suit : « *Le SEM informe le canton et la commune concernée du piquetage et de la pose de profils au plus tard sept jours avant leur mise en place.* ». Le canton AR estime que le délai de sept jours est trop court. Le PVL propose un délai de 14 jours.

Ouverture de la procédure de consultation (art. 8 OAPA)

Le PS, les Verts (dans ce sens), l'OSAR et l'USS proposent de compléter la disposition en soumettant les projets de construction à la consultation d'un groupe constitué d'organisations non gouvernementale indépendantes et d'experts.

Handicap propose que le DFJP consulte le centre spécialisé suisse « Architecture sans obstacles » (Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen) pour tous les projets de centres de la Confédération, à l'instar de ce que fait déjà, en pratique, l'Office fédéral des transports.

Participation de la population concernée (art. 10 OAPA)

IP propose que des réfugiés soient consultés sur les projets et que la commune concernée joue un rôle actif dans l'information. L'OSAR et l'USS proposent que la population soit consultée en cas de procédure simplifiée.

Les cantons AG, AI, BS, GL, OW, SH, SZ, TG, de même que la DTAP, proposent que l'al. 2 soit formulé de manière plus précise, voire supprimé. Les termes « *déjà* » et « *de manière appropriée* » ne sont pas clairement définis, ce qui peut conduire à des problèmes de mise en œuvre.

L'ACS estime qu'il appartient à la commune de conduire la participation de la population et non la Confédération, l'al. 2 devrait en conséquence être biffé. Pour HEV, il devrait l'être afin de garantir la participation de la population.

Opposition (art. 11 OAPA)

Le canton SG relève que la commune peut être exclue de la suite de la procédure si elle n'a pas fait valoir ses intérêts dans le délai d'opposition (art. 95g, al. 1, nLAsi). Il demande que la commune y soit explicitement rendue attentive durant la procédure.

Prise de position de la commune concernée (art. 12 OAPA)

Les cantons BS, GL, OW, SG (dans ce sens), SH, SZ, TG, ZH, de même que la DTAP, se demandent si le délai de 1,5 mois mentionné dans le rapport explicatif ne devrait pas aussi figurer à l'art. 12, al. 1, ceci dans un souci de protection des communes concernées.

Le canton AG propose de fixer un tel délai afin que la commune concernée dépose à temps sa prise de position auprès du canton. L'ACS demande que le délai mentionné dans le rapport explicatif soit inscrit dans l'OAPA. L'UVS demande un délai suffisant pour le traitement des oppositions ; elle indique qu'un délai de quelques jours n'est pas suffisant.

Consultation des autorités fédérales (art. 15 OAPA)

Les cantons AG, AI, AR, BS, GL, GR, OW, SG (dans ce sens), SH, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, de même que la DTAP, relèvent que la procédure d'élimination des divergences régie par l'art. 62b LOGA prend uniquement en considération les autorités compétentes de la Confédération. Pour garantir que la procédure puisse progresser rapidement, ils proposent que le canton soit aussi invité à y participer, car c'est la seule manière d'assurer une bonne collaboration entre le DFJP et le canton concerné. Ils demandent en conséquence que l'implication du canton concerné soit inscrite dans l'ordonnance. Certains cantons AG, GL, GR, OW, SH, TG, TI, ZG, ZH, de même que la DTAP, proposent de compléter l'art. 15 par l'al. 1^{bis} suivant : « *Le DFJP invite également le canton concerné à participer à la procédure d'élimination des divergences prévue à l'art. 62b LOGA* ».

Procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 18 OAPA)

L'ACS et HEV demandent que les critères de la procédure simplifiée soit définis dans l'ordonnance, tout comme les situations dans lesquelles les cantons et les communes sont consultés. L'UVS considère que la commune qui abrite le centre fait partie des « personnes concernées » (Betroffenen) et qu'elle dispose, dès lors, d'un droit d'opposition. Elle propose que l'art. 18, al. 2, soit modifié comme suit : « *Les adaptations majeures ... sur l'approbation des plans. En sont notamment informés le canton et la commune abritant le centre.* ».

L'OSAR et l'USS proposent que la société civile soit consultée en cas de procédure simplifiée.

Ouverture de la procédure combinée (art. 19 OAPA)

Le canton OW propose de compléter l'al. 1 de la manière suivante : « (...) *nécessite une expropriation, et si les négociations entre, d'une part, la Confédération et, d'autre part, le propriétaire de l'immeuble ainsi que le canton et la commune où se situe le bien immobilier sont restées vaines, le DFJP mène la procédure (...)* ». Il estime que c'est uniquement de cette manière que la Confédération n'entreprendra aucune expropriation contre la volonté de la population et des autorités cantonales et communales sans avoir au préalable discuté avec elles des sites de substitution possibles. HEV demande que la notion de « nécessité » soit précisée et propose que l'expropriation des biens-fonds privés soit exclue.

Décision portant sur l'approbation des plans (art. 25 OAPA)

Le canton AR estime qu'il faudrait mentionner à l'al. 2, let. c, les mesures qui peuvent être prises « afin de garantir la sécurité et l'ordre nécessaires à proximité de la structure ». Pour Handicap, la décision devrait contenir les conditions et les charges relatives à la suppression des obstacles aux personnes handicapées.

Début de la construction (art. 27 OAPA)

Les cantons AI, BS, OW, SH, TG, de même que la DTAP, estiment que la formulation « *semblent vouées à l'échec* » utilisée à l'al. 2, let. b, laisse une grande marge d'interprétation. Ils proposent que le terme « semble » soit, dans la mesure du possible, déjà défini dans l'ordonnance. Le canton GL estime que les règles du droit fédéral sur le retrait de l'effet suspensif sont suffisantes.

Handicap considère que le DFJP ne peut autoriser l'exécution immédiate des travaux que si la mise en œuvre de la suppression des obstacles aux personnes handicapées est assurée.

L'ACS et HEV estiment que la notion d'urgence prévue à l'al. 2, let. c, est trop vague et qu'elle pourrait justifier en tout temps le début des travaux.

2. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)

Durée de subventionnement des frais de l'aide sociale pour les apatrides (art. 24, al. 1, let. c, OA 2)

La CDAS, AI, BS, GL et SH critiquent le fait que la neutralité des coûts de la nouveauté proposée n'ait pas été présentée de manière compréhensible dans le rapport explicatif et soit donc sujette à caution. Aussi préconisent-ils d'analyser l'évolution de ces coûts.

Nouveau système de financement pour les réfugiés à réinstaller (art. 24a, 26, al. 1 et 27a OA 2)

La CDAS, AI, BS, NW, SH, SZ, TI; FEPS et l'ACS accueillent favorablement la simplification administrative découlant de la nouvelle forme d'indemnisation prévue.

La CDAS, AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, LU, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, PLR, USAM et ACS doutent de la neutralité des coûts de la nouveauté prévue, les cantons s'étant aperçus

de manière empirique que le taux des cas de dépendance durable à l'aide sociale est supérieur à 25 %.

La CDAS, AG, BE, BS, FR, GE, GL, JU, LU, OW, SH, SZ, TI, VD, VS et ZH font remarquer que le taux de 75 % de personnes intégrées pour 25 % de personnes non intégrées est difficile à comprendre, voire sujet à caution, puisque le projet pilote de réinstallation n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation.

La CDAS, AG, BE, GL, SH et l'ACS critiquent le montant de 7 millions de francs (196 millions – 189 millions) de coûts supplémentaires pour les cantons et les communes, calculé sur une durée de sept ans, concernant la nouveauté proposée.

BS, GL et ZH proposent de conserver la réglementation actuelle.

FR, SH, TI, UR; PDC; ACS, FEPS, Handicap et l'OSAR demandent une indemnisation de la Confédération pendant toute la durée de la dépendance à l'aide sociale.

La CDAS et TI réclament une plus longue durée d'indemnisation par la Confédération. AR, LU et PLR souhaitent que cette durée soit portée à dix ans. OW, TG, ZG, FEPS et l'OSAR demandent que cette indemnisation s'étende au moins jusqu'à la majorité des RMNA.

La CDAS, AR, AI, BE, BS, GE, GL, OW, SH et l'ACS souhaitent l'introduction d'un suivi de l'évolution des coûts.

La CDAS, BE, BS, FR, GE, GL, GR, LU, SH, VD, ZH et l'ACS réclamant que des fonds supplémentaires soient consacrés aux prestations d'intégration de la Confédération.

La CDAS, BE, BS, GE, GL, SH, SZ, TI, VD, l'UVS et l'ACS souhaitent que la participation des cantons à la définition de la part de personnes vulnérables au sein des groupes de réfugiés à accueillir soit ancrée dans la législation.

Pour la CDAS, AG, BE, BS, GL, SG, SH, TI et l'ACS, l'adaptation de l'indemnisation pour les groupes de réfugiés à d'éventuelles adaptations de l'indemnisation concernant les RMNA et l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés ne devrait avoir aucun effet préjudiciel.

3. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Effacement des données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport (art. 15p OERE)

Le canton AG, la CCDJP et l'ASM demandent que les données médicales soient effacées après une durée de conservation usuelle. Dans ce sens également, les cantons AR, BL, BS, GE, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, ZG, ZH souhaitent pouvoir conserver les données des personnes qui passent à la clandestinité.

Certains cantons proposent des délais qui vont de 6 mois (GE, SZ), 12 mois (BS), 5 ans (BL, SO) à 10 ans (TG). Le canton SH propose un effacement des données médicales « *après l'expiration du délai pour porter plainte, s'agissant de délits poursuivis sur plainte, ou à la date de prescription, dans le cas d'infractions pénales* ».

Le canton GE précise que l'entreprise Oseara SA (mandatée par le SEM pour l'accompagnement médical des requérants d'asile transportés par voie aérienne) a déjà sollicité la production d'anciens rapports médicaux pour vérifier l'évolution de l'état de santé, lorsqu'il s'agit en particulier de problèmes psychiques ou psychiatriques. Le canton TG propose que « *l'obligation d'effacement des données médicales soit limitée, dans la mesure où elle ne se rapporte qu'aux documents d'ordre purement médical (tels que radiographies) établis par des médecins, des hôpitaux et des tiers, transmis par les autorités responsables de l'exécution des renvois au personnel chargé de l'escorte opérationnelle des départs* ». Le canton VD demande que la notion « *d'exécution du renvoi ou de l'expulsion* » soit précisée.

Le PDC et le PLR demandent une réglementation claire concernant la gestion des données

médicales des personnes qui sont parties de manière non contrôlée du fait que, dans ces cas-là, il est possible que les intéressés soient passés à la clandestinité et n'aient, par conséquent, pas quitté la Suisse. Le PDC estime que ces cas doivent être soumis à d'autres délais d'effacement et de conservation des données médicales que les personnes dont le départ a été contrôlé. À cet égard, l'USAM propose que les données relatives aux personnes tenues de quitter la Suisse qui ont disparu ne soient pas effacées.

Le PS (de même que l'OSAR et l'USS) exige qu'en présence de problèmes de santé causés ou aggravés par le transport, les données médicales ne soient pas effacées afin de pouvoir servir de moyens de preuve. De même, il considère (tout comme l'OSAR et l'USS) qu'il convient de prévoir une plus longue durée de conservation des données médicales, là encore aux fins de servir de moyens de preuve, lorsqu'une voie de droit est pendante au sujet de la licéité du transfert. En outre, il estime (tout comme les Verts, l'OSAR et la FEPS) nécessaire de s'assurer que les données médicales soient également tenues à la disposition de la Commission nationale de prévention de la torture dans le cadre du suivi de l'exécution des renvois. Au cas où l'exécution d'un renvoi devrait s'avérer illicite, le PS et les Verts, de même que la FEPS, demandent que les données médicales doivent alors également être mises à la disposition d'un éventuel représentant légal.

Handicap réclame le remaniement de la réglementation correspondante afin de préserver l'accès à la justice et les droits procéduraux des personnes concernées.

La FMH estime qu'il est important pour le médecin de ne pas faire de distinction entre les données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport et d'autres données médicales et propose un délai de conservation de dix ans selon les recommandations du PFPDT.

4. Prises de position sur des thèmes qui ne sont pas réglés dans les projets d'ordonnances

Contribution de la Confédération pour les frais d'enseignement (art. 80, al. 4 LAsi)

Le canton ZH relève que l'art. 80, al. 4, LAsi est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 sans aucune disposition d'exécution. Il souhaite que les contributions versées par la Confédération pour les frais d'enseignement soient fixées dans une disposition d'exécution après que les cantons auront été consultés sur ce point.